

CONCERTATION DES EGLISES INDEPENDANTES (C.E.I.)

Statuts arrêtés à l'AG du 09/12/2006 et modifiés aux AG du 01/12/2007, 11/12/2010, 29/11/2014, 03/12/2016 et à l'AG du 27/02/2021

Préambule

La présente convention trouve son origine dans deux situations de fait et de droit.

La première situation est constituée par l'important accroissement du nombre des Eglises Indépendantes (EI) c'est-à-dire des Eglises non regroupées en dénominations. Cet accroissement qui a vu le nombre des EI passer de quelques-unes au début de l'existence de la FEFB à une quarantaine en 2004, a pour conséquence non souhaitée d'accorder aux EI prises globalement, un pouvoir de parole trop important par rapport à celui des dénominations au sein du Synode Fédéral. En effet, dans le système actuel chaque EI peut avoir un délégué, alors que les délégués des dénominations représentent chacun au moins cinq Eglises. Il fallait donc corriger cette situation de sorte que les églises indépendantes soient représentées d'une manière semblable aux dénominations, tout en gardant leur indépendance. En 2002, l'AG de la FEFB a donné son accord pour réorganiser cela.

La seconde situation découle de l'exigence des pouvoirs publics de trouver devant eux un interlocuteur constituant une interface unique avec les EI reconnues. Certaines Eglises demandent leur reconnaissance en tant qu'Eglise locale en vue de la rémunération pastorale, ce que les EI ne peuvent pas faire sous la forme administrative actuelle. En effet, elles n'ont pas une autorité administrative désignée par elle selon les exigences de l'Etat.

En 2003, la proposition selon laquelle la FEFB jouerait ce rôle pour les EI a été rejetée par l'AG vu que cela lui aurait conféré un double statut. Dès lors, il a été demandé aux EI de constituer une autorité limitée en vue du salaire pastoral pour les EI qui veulent en bénéficier.

STATUTS

Titre I : Dénomination, siège, objet, durée

Article 1^{er} : Dénomination

L'association des Eglises indépendantes, membre du Synode Fédéral des Eglises Protestantes et Evangéliques de Belgique, est dénommée « *Concertation des Églises Indépendantes* », en abrégé *CEI*. La Concertation des Eglises Indépendantes est une association de fait dont les membres sont les Églises indépendantes en Belgique.

Article 2 : Siège

Son siège social de la CEI est établi, pour le moment, au sein du Bâtiment VIANOVA sis, Romboutsstraat n°7 à 1932 ZAVENTEM. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique.

Article 3 : Objet

- a. L'objet de la CEI est de regrouper les Églises indépendantes et de les représenter au sein de différents organes de la Chambre Francophone du Synode Fédéral (CFSF) et du Synode Fédéral (SF). Pour ce faire, elle rassemble les représentants des Eglises Indépendantes de la CFSF en vue de concertations.
- b. La CEI défend les intérêts administratifs et/ou moraux des Églises qui la constituent, auprès des pouvoirs publics.
- c. La CEI traite les dossiers des demandes de reconnaissances des églises locales en Belgique.
- d. La CEI a la charge de l'admission des nouvelles Eglises indépendantes en Belgique.
- e. La CEI encourage l'unité, la collaboration et le soutien fraternels de ses Eglises-membres.

Article 4 : Durée

La CEI est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : Admission, démission et exclusion des membres

Article 5 : définitions

- 1° **CACPE** : L'abréviation de "Conseil administratif du culte protestant et évangélique" Il s'agit de l'organe administratif de coopération entre l'Eglise protestante unie de Belgique (ÉPUB) et le SF pour leurs relations avec les autorités publiques.
- 2° **SF** : le Synode fédéral des Eglises protestantes et évangéliques de Belgique.
- 3° **CFSF** : Chambre Francophone du Synode Fédéral.
- 4° **Dénomination** : une union structurée d'Eglises et d'associations dotée d'un organe représentatif qui peut assurer la liaison de cette dénomination avec le Synode. La CEI n'est cependant pas une dénomination à proprement parler, mais en a plusieurs caractéristiques (en ce sens la CEI est une dénomination).

- 5° Eglise : une communauté de croyants qui s'assemblent chaque semaine dans un culte public depuis au moins six mois pour vivre leur foi et leur unité spirituelle en Christ. Pour être représentative au niveau du SF, une Eglise doit comporter au minimum 15 personnes, enfants compris.
- 6° EI : Eglise indépendante.
- 7° Eglise annexe : Communauté de croyants délocalisée et dépendante d'une Eglise mère.
- 8° Eglise parrainée ou stagiaire : une communauté de croyants pas encore membre de la CEI mais qui est suivie par une autre Eglise de la CEI qui la conseille pendant un certain temps en vue d'amener la nouvelle Eglise à devenir membre de la CEI.
- 9° CG : Conseil de gestion de la CEI. Cet organe correspond à un Conseil d'administration qui exécute les décisions de son assemblée générale.

Article 6 : Membres

Pour devenir membre de la CEI, une Eglise indépendante locale doit adhérer aux présents statuts et aux autres documents organiques (Profession de foi, ROI, code de déontologie) par écrit en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

L'association est composée d'au moins 3 membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans le code des associations et des sociétés belges et dans les présents statuts.

Pour ce qui est de la procédure d'admission, se reporter à l'article 7 des présents Statuts.

La CEI est composée d'Eglises Protestantes de la famille évangélique souscrivant à sa profession de foi (article 16). Toutes les Eglises membres de la CEI sont membres de la Chambre francophone du Synode Fédéral (CFSF).

Le responsable de l'Eglise indépendante, membre de la CEI, communique au Conseil de gestion, le nom de son représentant à l'AG ainsi que toute modification ultérieure.

Les Eglises considérées comme annexes ne sont pas reconnues directement puisqu'elles dépendent de l'autorité de l'Eglise-mère, elles n'ont donc pas de droit de vote et ne paient pas de cotisation. Une église considérée comme annexe doit être dûment renseignée au Conseil de gestion de la CEI par l'église initiatrice et responsable du projet dès que celui-ci a débuté. Le Conseil de gestion en avertit le Synode fédéral.

Dans l'esprit des Statuts de la CEI, ladite église a pour destination d'être, à terme, une église membre de la CEI à part entière (ou d'une autre dénomination existante en Belgique).

Si une église initiatrice gère plusieurs églises considérées comme annexe, celles-ci peuvent, selon les critères du Synode Fédéral, devenir ensemble une nouvelle dénomination.

Une église considérée comme annexe cesse de l'être dès lors que les critères suivants sont rencontrés :

- Un culte hebdomadaire a lieu régulièrement depuis six mois ;
- Le lieu du culte est public et connu comme tel ;
- L'assistance est composée de minimum quinze personnes, enfants compris.

Pour ce qui est de la procédure d'admission, se reporter à l'article 7 des présents Statuts.

Article 7 : Procédure d'admission

Pour devenir membre de la CEI, une Eglise doit accepter les documents organiques (statuts, Profession de foi, ROI, code de déontologie) par écrit, remplir le formulaire prévu à cet effet et donner une copie de ses deux derniers bilans financiers annuels. Une fois tous les documents en ordre, son/ses représentant(s) sera (seront) convoqué(s) par le Conseil de Gestion (CG) ou le comité d'admission éventuel pour audition.

L'église candidate devient ainsi stagiaire pour une période de deux ans sous le parrainage d'une communauté membre de la CEI. La CEI déclare l'église stagiaire comme telle auprès du Synode fédéral qui la reconnaît en attendant son admission définitive par l'AG. Durant cette période, l'église stagiaire paie les cotisations annuelles de la CEI et du Synode fédéral.

Une fois le stage terminé, l'église marraine fait rapport au Conseil de gestion au moyen du formulaire ad hoc. Si le stage est validé, la demande d'affiliation de l'église candidate pourra être soumise au vote de la prochaine AG. Pour être admise, elle nécessitera les 2/3 des voix présentes ou représentées.

Une église annexe doit être déclarée à la CEI qui la déclarera au SF. Celle-ci sera reconnue comme faisant partie du culte reconnu sous l'autorité de l'Eglise mère. Dès qu'elle prendra son autonomie, l'Eglise devra rentrer un dossier de candidature à la CEI afin d'obtenir sa propre reconnaissance.

Pour l'Eglise annexe quittant l'autorité de l'Eglise mère, la procédure d'admission est la suivante :

- a) Rentrer le même dossier qu'une nouvelle église ;
- b) Une lettre de libération de l'église mère ;
- c) La période de stage est égale à la procédure d'admission (afin que l'église ne perde pas sa reconnaissance et cela toujours sur le parrainage de l'Eglise mère) ;
- d) Le dossier accepté par la commission d'admission sera proposé au Conseil de gestion (CG) après avis favorable, le dossier sera présenté à l'AG.

Article 8 : Démission / Exclusion

Une Eglise membre de la CEI peut démissionner à tout moment. Pour cela, elle envoie une lettre datée et signée par courrier papier adressée au CG. La démission prend cours dès réception. Sa cotisation pour l'année en cours n'est pas récupérable. Ses éventuels arriérés restent dus.

Une Eglise membre peut être exclue pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- Si elle est condamnée en dernière instance par une juridiction compétente ;
- Si sa doctrine ne correspond plus à notre profession de foi ;
- Si elle n'est pas en ordre de cotisations de la CEI et/ou du SF, au jour de l'AG, ou à défaut avant la fin du mois de novembre de l'année en cours, malgré l'envoi d'un recommandé ;
- Si elle ne respecte pas le code de déontologie ;
- Si elle impose une contribution financière induue ou obligatoire à ses membres ;
- Si elle n'est pas représentée directement ou par procuration à au moins deux AG ordinaires consécutives.

Pour que l'exclusion soit effective, il faut que l'AG se prononce aux 2/3 des voix présentes ou représentées après audition des parties concernées. Pour réintégrer la CEI, elle devra réintroduire un dossier d'admission complet avec son stage.

TITRE III : Organes

Article 9 : Assemblée Générale

L'AG est l'organe souverain de la CEI. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et par les présents statuts.

L'AG est composée des représentants de toutes les EI membres de la CEI.

L'AG de la CEI se réunit au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle se réunit sur la convocation du président du Conseil de Gestion (CG) ou à la demande d'un cinquième des représentants des EI.

La convocation de l'AG est envoyée 15 jours à l'avance. Elle mentionne l'ordre du jour, le lieu, le jour (la date) et l'heure.

Les responsables des églises membres peuvent émettre une procuration pour se faire représenter à une AG. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue (c'est-à-dire sans défalcation des abstentions). Chaque Eglise membre a droit à une voix à l'AG. Les Eglises stagiaires n'ont pas droit au vote.

Article 10 : Compétences de l'Assemblée Générale

Les compétences de l'AG de la CEI se limitent aux domaines administratif et moral. Toutefois, la CEI est soucieuse du bon témoignage de ses Églises-membres et peut donc émettre des suggestions pour améliorer ce témoignage.

Les compétences de l'AG sont celles qui lui sont attribuées dans le code belge des associations et des sociétés et dans les présents statuts, notamment :

- a) L'adoption des statuts et de toutes les modifications ultérieures de ceux-ci ;
- b) L'adoption du Règlement d'ordre intérieur ;
- c) Le transfert du siège social de la CEI ;
- d) L'admission et l'exclusion des membres ;
- e) La fixation du montant de la cotisation ;
- f) La dissolution de l'association.

Article 11 : Conseil de Gestion (CG)

Le CG est l'organe exécutif et de gestion de la CEI. Il est composé d'autant de membres-représentants qu'il y a de tranches de cinq EI dans la CEI sans toutefois être inférieur à trois personnes ni supérieur à douze personnes.

Leur mandat est de 4 années renouvelable. Ces personnes sont volontaires et élues par vote secret. Elles forment ensemble le Conseil de Gestion (CG).

Pour être éligible au CG, il faut avoir 25 ans révolus et adhérer sans réserve à tous les documents organiques, du SF et de la CEI. Le CG est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Tout mandat inachevé reste vacant jusqu'à la prochaine session de l'AG.

Les représentants sont soucieux dans leur rôle de recevoir les avis des EI membres de la CEI et d'informer celles-ci.

Le CG se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. Le CG se réunit au moins trois fois par an, et davantage lorsque les circonstances l'exigent. Ses décisions non liées au fonctionnement du bureau sont prises à la majorité absolue (50% + 1 voix sans défalcation des abstentions des membres présents ou représentés). Le quorum doit atteindre la moitié des présents ou représentés.

Le CG élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le CG choisit en son sein les représentants qui siégeront à la CFSF ainsi qu'à l'AG du Synode Fédéral.

Les représentants siégeant au CG sont tenus à la confidentialité.

Tout membre du CG absent et non excusé durant 3 réunions consécutives du CG est automatiquement suspendu jusqu'à la prochaine AG.

Le CG de la CEI a le pouvoir de traiter les dossiers des demandes de reconnaissances des églises locales avec des postes de pasteurs rémunérés par l'Etat. Les pouvoirs de la CEI en matière de reconnaissance comprennent, notamment :

- Le droit d'établir une liste de priorité, lorsque plusieurs Eglises indépendantes sont candidates à la reconnaissance par décret ;
- Le droit de contrôler toutes les données fournies par les Eglises à reconnaître ou reconnues, telles que : territoire, nombre d'âmes, composition du Conseil d'administration, les comptes et budget, PV de l'assemblée générale ayant voté la décision de demander la reconnaissance par décret ;
- Le droit de décider dans des situations de conflit (exemples : 2 candidats au poste de pasteur avec salaire payé par le Ministère ; schisme dans l'Eglise, chacune des parties divisées prétendant être l'Eglise reconnue par décret) ;
- Le droit d'instruire les plaintes et les demandes d'informations émanant tant des pouvoirs publics habilités que de ses Eglises membres.

TITRE IV : Ressources, Budget et comptes

Article 12 : Ressources

Les ressources de la Concertation se composent de la cotisation payée par les Eglises membres et par des contributions spéciales des Eglises reconnues par décret. Le montant de la cotisation est fixé par l'AG sur proposition du CG.

Article 13 : Budget et comptes

Une cotisation dont le montant est fixé dans le budget annuel sera demandée à chaque Église pour couvrir les frais inhérents à son bon fonctionnement. Un compte financier de la CEI est ouvert pour sa gestion courante. Des vérificateurs aux comptes seront désignés par l'AG. Ils présentent un rapport à chaque AG annuelle de la CEI. Cette AG détermine le budget et approuve les comptes de l'année écoulée.

Les cotisations au Synode Fédéral sont réclamées par le trésorier de la CEI en même temps que celles qui lui sont dues. Il sera en charge de les rétrocéder à l'échéance fixée par le Synode Fédéral.

Cette réclamation se fera en fonction des règles présentes et de leurs changements avenir conformément aux statuts et ROI du Synode Fédéral.

Le non-respect de cet engagement autorise le Conseil de Gestion à proposer des mesures disciplinaires à l'AG de la CEI. Si aucune cotisation n'est payée, l'Eglise peut être exclue selon les modalités de l'article 8.

TITRE V : Dissolution et dispositions transitoires

Article 14 : Dissolution

La dissolution de la CEI est décidée par l'AG aux $\frac{3}{4}$ des voix. Elle nécessite que la CFSF prenne auparavant des mesures de gestion pour assurer le fonctionnement de ses compétences.

Article 15 : Fonds et avoirs

En cas de dissolution, les fonds et les avoirs seront versés à des associations ou œuvres ayant les mêmes objectifs que ceux de la CEI. Celles-ci seront désignées par l'AG qui acte la dissolution.

Article 16. Profession de foi

Avec l'Alliance évangélique universelle (World Evangelical Fellowship), nous confessons notre foi dans les termes suivants :

Nous croyons :

Aux Ecritures saintes, telles qu'elles furent données par Dieu à l'origine, divinement inspirées, infaillibles, entièrement dignes de confiance, et autorité suprême pour tout ce qui concerne la foi et la conduite ;

En un seul Dieu existant en trois personnes, Père, Fils et Saint-Esprit ;

En notre Seigneur Jésus-Christ, Dieu manifesté en chair, à sa naissance virgine, à sa vie humaine sans péché, à ses miracles divins, à sa mort substitutive et expiatoire, à sa résurrection corporelle, à son ascension, à son œuvre de médiateur, et à son retour personnel en puissance et en gloire ;

Au salut de l'homme perdu et pécheur par l'effusion du sang du Seigneur Jésus-Christ, par la foi, sans les œuvres, et à la régénération par le Saint-Esprit ;

Au Saint-Esprit, par l'habitation duquel le croyant est rendu capable de vivre une vie sainte, de témoigner et d'œuvrer pour le Seigneur Jésus-Christ ;

A la résurrection, tant des sauvés que des perdus, de ceux qui sont sauvés, pour la résurrection et la vie, de ceux qui sont perdus, pour la résurrection et la condamnation.

Annexe : Procédure de la reconnaissance d'une église locale avec un poste pastoral rémunéré par l'Etat

La CEI jouit des prérogatives d'une dénomination en ce qui concerne la présentation et la gestion des dossiers des Eglises reconnues par les pouvoirs publics, et en ce qui concerne l'attribution du titre de "Ministre du culte" dans son sein.

Le CG constitue l'autorité décisive pour les dossiers des Eglises candidates à la reconnaissance ainsi que celles déjà reconnues par les pouvoirs publics. Cette reconnaissance se fait conformément au Règlement du SF sur la reconnaissance des Eglises locales, en particulier à ses articles 2.4 et 2.6. Cette reconnaissance se basera sur la convention en annexe.

En cas de conflit d'interprétation de la convention type, une commission ad hoc, composée de cinq personnes, sera désignée par la CEI. Cette commission ne peut être composée de membres du CG. Elle aura un pouvoir d'arbitrage.

Pour être pasteur rémunéré par l'Etat d'une Eglise, la CEI établit comme critère minimum, soit un diplôme d'études complètes (3 années) dans un institut biblique, soit une expérience pastorale de 10 années, soit une combinaison de 2 années réussie d'institut biblique et de 5 ans d'expérience pastorale. L'expérience pastorale peut englober des années de stage pastoral. En cas de doute sur la valeur d'une formation, le C.G. décide.

Lorsque plusieurs Eglises indépendantes font acte de candidature à la reconnaissance la même année, la liste de priorité est établie en fonction de l'ancienneté au sein de la CEI, à condition que l'Eglise candidate soit en ordre de cotisation au SF et à la CEI. En cas d'ancienneté égale, la priorité est donnée à l'Eglise ayant l'assistance moyenne au culte la plus nombreuse.

